

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000252-208

DATE : 10 décembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, J.C.S.

FLORENCE MOREAULT

Demanderesse

c.

OLIN CORPORATION

et

K.A STEEL CHEMICALS, INC.

et

OLIN CANADA ULC

et

3229897 NOVA SCOTIA CO

et

OCCIDENTAL PETROLEUM CORPORATION

et

OCCIDENTAL CHEMICAL CORPORATION

et

OXY CANADA SALES INC.

et

WESTLAKE CHEMICAL CORPORATION

et

AXIALL CANADA, INC.

et

SHIN-ETSU CHEMICAL CO., LTD.

et
SHINTECH INCORPORATED
et
FORMOSA PLASTICS CORPORATION
et
FORMOSA PLASTICS CORPORATION, U.S.A.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE LA DEMANDERESSE
EN SUSPENSION DE L'INSTANCE**

[1] **VU** la demande de la demanderesse pour obtenir la suspension de la demande d'autorisation d'exercer une action collective (le « recours du Québec ») pour laquelle la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation n'a pas encore été prise;

[2] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse demande de donner préséance au dossier parallèle institué dans l'affaire *Topher's Beard Company c. Onlin Coporation & als.*, dossier de Cour no. T-1365-20, devant la Cour fédérale (le « recours fédéral »);

[3] **CONSIDÉRANT** que le recours du Québec et le recours fédéral portent essentiellement sur la même cause et le même objet, soit une conduite anti-concurrentielle des défenderesses visant à fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix de la soude caustique;

[4] **CONSIDÉRANT** que le recours fédéral vise une classe nationale, incluant les résidents du Québec;

[5] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse fait valoir que le recours fédéral procédera diligemment sous la supervision du Juge Andrew D. Little et de la protonotaire Angela Furlanetto;

[6] **CONSIDÉRANT** les articles 18, 49, 158 et 577 du *Code de procédure civile* et la jurisprudence pertinente;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ses pouvoirs inhérents de gestion, le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de suspendre une procédure si cette suspension relève de la bonne administration de la justice et est conforme au principe de proportionnalité;

[8] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est convaincu que les droits et les intérêts des membres du recours du Québec seront protégés dans le cadre du recours fédéral;

[9] **CONSIDÉRANT** que les avocats dans le recours du Québec s'engagent à informer le Tribunal et les membres du recours du Québec de tous les développements importants à survenir dans le cadre du recours fédéral;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il est opportun d'accorder la suspension demandée, mais avec des modalités assurant la supervision adéquate des développements à venir.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la demande de suspension;

[12] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue sur l'autorisation dans le recours intitulé *Topher's Beard Company c. Onlin Coporation & als.*, dossier de Cour no. T-1365-20, introduit devant la Cour fédérale et que toutes les procédures s'y rapportant soient complétées;

[13] **ORDONNE** aux procureurs de la demanderesse d'informer le Tribunal promptement et, au plus, à tous les six (6) mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier *Topher's Beard Company c. Onlin Coporation & als.*, dossier de Cour no. T-1365-20;

[14] **RÉSERVE** au Tribunal la discrétion de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[15] **LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**



Nancy Bonsaint, J.C.S

Me Caroline Perrault
Me Frédérique Langis
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS (Casier 15)
Avocats de la Demanderesse Florence Moreault

Me Robert J. Torralbo
Me Randall Hofley
Me Simon J. Seida
BLAKE, CASSELS & GRAYDON, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats de 3229897 Nova Scotia CO, K.A. Steel Chemicals, inc.
Olin Canada ULC et Olin Corporation

Me Éric Vallières
Me Joséane Chrétien
MCMILLAN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats d'Axiall Canada, inc. et Westlake Chemical Corporation

Me Nick Rodrigo
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats d'Occidental Chemical Corporation, Occidental Petroleum
Corporation et Oxy Canada Sales inc.

Me Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS LLP.
Avocats de Formosa Plastics Corporation et Formosa Plastics Corporation, U.S.A.